**INFORMATION CONCERNANT LA MISE EN PLACE D’UN DISPOSITIF D’ÉCOUTE ET DE DIALOGUE POUR LES SALARIÉS EN NON-CONFORMITÉ AVEC L’OBLIGATION VACCINALE**

**Envoi en recommandé avec accusé de réception**

Je soussigné Monsieur Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Titulaire de la pharmacie Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. domiciliée Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 12,13 et 14, Vu le code de la santé publique, Vu le code de l'éducation,

INFORME :

Monsieur Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Qu’un dispositif d’écoute et de dialogue a été mis en place pour les professionnels de santé qui comme vous ne se sont pas encore conformés à l’obligation vaccinale.

1. **Proposition d’un temps dédié au dialogue et à l’éclairage des professionnels de santé**

Ce dispositif est ouvert à tous les professionnels de santé qui ne se sont pas engagés dans la voie de la conformité à l’obligation vaccinale.

Vous êtes donc invité(e) à vous inscrire dès maintenant dans ce dispositif via la plateforme [**www.ecouteetparole.com**](http://www.ecouteetparole.com) ou le **0801 908 208**.Les inscriptions ne pourront se faire que jusqu’au 21 décembre 2021.

Vous bénéficierez ainsi, selon votre souhait, d’un entretien avec les acteurs du territoire ou avec un psychologue de l’association Soins aux Professionnels de Santé (SPS) dont la mission est de venir en aide aux professionnels de la santé.

Les entretiens pourront se dérouler, toujours selon votre choix, sous format individuel ou collectif, en présentiel ou en distanciel, sur rendez-vous donné à chaque personne inscrite dans le dispositif.

L’échange ouvre une période de 8 jours pour finaliser la réflexion de chacun au regard de l’obligation vaccinale. À l’issue de ce délai, vous serez amenés à vous positionner au moyen d’un formulaire et d’une adresse mail dédiée qui vous sera communiquée lors de votre inscription. Vous y indiquerez votre souhait de mise en conformité ou votre refus. Sans manifestation de votre part à l’issue du délais de réflexion ou si vous n’êtes pas inscrit dans le dispositif d’ici le 21/12/2021, vous serez considéré(e) comme n’acceptant pas de vous engager dans un schéma vaccinal.

Prise en compte de la phase de dialogue sur le maintien des rémunérations individuelle (garantie d’un niveau de rémunération durant la période entre l’inscription au dispositif et la fin du délai de réflexion de 8 jours après l’entretien) :

L’engagement dans la démarche de dialogue, matérialisée par votre inscription sur la plateforme, ouvre une période qui s’achève 8 jours après la tenue effective de l’entretien. Le salarié recouvre une rémunération pour cette période uniquement (la phase de suspension précédente ou postérieure implique le retrait du salaire).

La traçabilité des inscriptions sur la plateforme, des dates d’entretiens, de présence aux séances, la décision des professionnels à l’issue de ce délai est assurée. Les éléments vous concernant nous seront communiqués au fil de l’eau de façon à en tirer les conséquences pour chacun, notamment sur le plan de la rémunération.

1. **Situation des professionnels à l’issue de la démarche de dialogue**

À l’issue de la démarche :

* Vous acceptez et présentez une convocation à un rendez-vous de vaccination : vous serez placé en position d’activité dès l’injection de la première dose.
* Si vous maintenez votre position au regard de l’obligation vaccinale au terme de la démarche de dialogue : vous serez placé ou remis en suspension. Vous aurez accès, si vous le souhaitez, à un dispositif spécifique d’aide à la mobilité qui sera conduit par un comité d’orientation et d’aide à la mobilité spécifiquement mis en place et au dispositif de rupture conventionnelle. L’ensemble de ces dernières dispositions vous sera communiqué ultérieurement.
1. **Situation des professionnels à l’issue de la démarche de dialogue**

Si vous ne souhaitez pas vous engager dans la démarche de dialogue, soit si vous la refusez explicitement (refus écrit par formulaire) ou si vous ne vous signalez pas avant le 31 décembre 2021 (professionnel resté silencieux : pas d’inscription sur la plateforme ni d’appel au numéro dédié), la suspension sera maintenue ou mise en œuvre à la date prévue dans le courrier de mise en demeure et au plus tard 8 jours après l’information sur l’existence du dispositif du dialogue.

Vous aurez un droit de remord tant que vous n’aurez pas signé une réorientation professionnelle.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le Titulaire

Monsieur Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.